



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44907**  
**portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes**  
**exploitée par la SAS LAFARGE GRANULATS à Le Rheu**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et les plans déchets en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 04 mars 2022 et complétée par la SAS LAFARGE GRANULATS, dont le siège est situé au 14-16 boulevard Garibaldi, ISSY-LES-MOULINEAUX (92) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de LE RHEU, au lieu-dit « La Haute Heuzardière » ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** les avis émis et les observations du public recueillies entre le 13 novembre et le 14 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST réuni le 20 février 2024 ;

**VU** le courrier en date du 9 avril 2024 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

**VU** le courrier du 15 avril 2024 par lequel l'exploitant a répondu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu compatible avec un usage agricole et/ou photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet et la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifient un non-basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, situées au lieu-dit « La Haute Heuzardière » au RHEU et faisant l'objet de la demande susvisée du 04 mars 2022 par SAS LAFARGE GRANULATS (SIRET : 562 110 882 026 64) dont le siège est situé 14-16 boulevard Garibaldi, ISSY-LES-MOULINEAUX (92) sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

##### **Article 1.1.2 : Description des activités**

La demande vise la création d'une installation de stockage de déchets inertes.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime*</b>
2760-3	<b>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</b>  3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale 650 000 m <sup>3</sup> - 15 ans Volume annuel admis : - 50 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne - 100 000 m <sup>3</sup> /an en pic	E

\* Régime : E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle

Le projet relève également des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités « Loi sur l'eau » prévue par l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Trois piézomètres de suivi	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	40 000 m <sup>3</sup> /an	A

*D : déclaration, A : autorisation*

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les parcelles AE 11, 12, 206 (ex 13), 24, 105, 112, 135, 138, 139, 196, 197 et 204 de la commune de LE RHEU, pour une emprise de 153 942 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme et un usage agricole et/ou photovoltaïque.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, au titre du régime de l'enregistrement les prescriptions des textes suivants :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées selon les dispositions du titre 2. Prescriptions particulières du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :*

- *10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;*
- *10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.*

*En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.*

*Les stockages de déchets inerte sont réalisés à l'intérieur de l'excavation de l'ancienne carrière, sans dépasser les limites de l'établissement. »*

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art . R.181- 51).

### **Article 3.2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Rheu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Le Rheu et à la SAS Lafarge Granulats.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 26/04/2024



Pierre LARREY